

Fcp Bruyère – Prospectus

Fonds d'investissement à vocation générale soumis au droit français

CARACTERISTIQUES GENERALES

I – FORME du FIA

Dénomination : Fcp Bruyère

Forme juridique et Etat membre dans lequel le FIA a été constitué : FCP de droit français

Société de Gestion : MANSARTIS GESTION

Date de création et durée d'existence prévue : le 5 février 1982 pour une durée de 99 ans.

Caractéristique des parts :

Catégories de parts	Code ISIN	Affectation des revenus nets	Affectation des plus values réalisées
Parts C	FR0007377411	Capitalisation	Capitalisation
Parts D	FR0007044425	Distribution	Capitalisation

Catégories de parts	Devise de comptabilité	Souscripteurs concernés	Minimum de souscription
Parts C	EUR	Tous	1 part
Parts D	EUR	Souscripteurs	1 part

II - ACTEURS

Société de gestion

MANSARTIS GESTION

Société Anonyme au capital de 1 410 000 euros.

Agréée en 1990 par la COB sous le N° GP 90045.

Située au 8, place Vendôme - 75001 PARIS

Dépositaire-conservateur, centralisateur des ordres de souscription et de rachat par délégation de la société de gestion, et établissement en charge de la tenue des registres des parts

CACEIS BANK - Etablissement de crédit agréé auprès du CECEI - Société Anonyme au capital de 440 000 000 euros.

Siège social : 1-3, Place Valhubert – 75206 PARIS Cedex 13

Commissaire aux comptes

PWC AUDIT

2 rue Vatimesnil 92300 LEVALLOIS PERRET

Monsieur Frédéric Sellam.

Commercialisateur

MANSARTIS GESTION

Déléataire comptable

CACEIS FUND ADMINISTRATION

1-3 Place Valhubert – 75206 PARIS CEDEX 13

Conseiller

Aucun

MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

I – CARACTERISTIQUES GENERALES

I.1 - Caractéristiques des parts

- Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

- La tenue du passif est assurée par CACEIS BANK.

- Aucun droit de vote n'est attaché aux parts. La gestion du FCP, qui n'est pas doté de la personnalité morale et pour lequel ont été écartées les règles de l'indivision et des sociétés, est assurée par la société de gestion qui agit au nom des porteurs et dans leur intérêt exclusif. Dans ce cadre, la société de gestion exerce le droit de vote attaché aux titres en portefeuille.

- Les parts sont « au porteur » ou « nominative ». Elles circulent en parts entières ou en dix millièmes.

I.2 - Date de clôture

Dernière valeur liquidative du mois de décembre.

I.3 - Indications sur le régime fiscal

Le FCP n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés. Selon le principe de transparence :

- Les produits encaissés par le FCP sont imposés entre les mains des porteurs résidents lorsqu'ils sont effectivement distribués
- Les plus-values réalisées par le FCP sont normalement taxables à l'occasion du rachat des parts par les porteurs.

Le régime fiscal applicable dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière du porteur. Il lui est donc recommandé de s'adresser à son conseiller habituel afin de prendre connaissance des modalités applicables à sa situation personnelle.

II – DISPOSITIONS PARTICULIERES

II.1 - Investissement dans des OPCVM et des FIA

Inférieur à 50% de l'actif net

II.2 - Objectif de gestion

Le fonds a pour objectif, à travers une gestion diversifiée et sur un horizon d'investissement de 5 ans, la recherche d'une performance de long terme par une gestion discrétionnaire sur les principaux marchés internationaux d'actions et d'obligations.

II.3 - Indicateur de référence

Le FCP n'a pas d'indice de référence. Son univers d'investissement n'est pas représenté par des indices existants.

II.4 - Stratégie d'investissement

Description des stratégies utilisées

Le FCP fait l'objet d'une gestion active, la priorité est donnée aux valeurs affichant une croissance bénéficiaire régulière, une structure financière saine, des dirigeants qualifiés et ayant une stratégie claire selon l'analyse de la SGP.

Fcp Bruyère – Prospectus

Fonds d'investissement à vocation générale soumis au droit français

L'allocation d'actifs (répartition entre actions, obligations et produits monétaires) résulte de décisions collégiales, prises en comité d'investissement, après analyse de la conjoncture économique internationale.

Les actions représentent au moins 50% de l'actif net du FCP. Les actions des pays émergents, (Asie du sud-est, Europe de l'est, Amérique centrale et du sud), qu'elles soient détenues directement ou par l'intermédiaire d'un OPCVM ne pourront pas représenter plus de 10% de l'actif net du fonds.

L'utilisation de produits dérivés sur actions, obligations et devises pourra intervenir exclusivement dans le cadre d'opérations de couverture.

Description des actifs et Instruments Financiers utilisés

a - Actions

L'actif du fonds est investi en permanence, entre au moins 50% et au plus 100 %, sur les marchés d'actions (détenues directement ou par l'intermédiaire d'OPC). Toutefois, l'exposition liée à ces instruments sera comprise le plus souvent entre 50 et 75% de l'actif net. Les actions en dehors de la zone euro ne pourront pas dépasser 70% de l'actif net du FCP.

Les actions des pays émergents, (Asie du sud-est, Europe de l'est, Amérique centrale et du sud) ne pourront pas représenter plus de 10% de l'actif net du FCP.

b - Titres de créance et Instruments du marché monétaire

L'exposition du fonds sur ces titres ne devra en aucun cas dépasser le seuil de 50%. Toutefois, l'exposition liée à ces instruments et dépôts sera comprise le plus souvent entre 25 et 50% de l'actif net. L'univers d'investissement du fonds est défini par la zone géographique, la devise, la maturité, le type de titres et une notation minimales à l'achat selon les agences de notation agréées.

Les investissements seront réalisés sur des :

- Obligations à taux fixe
- Obligations à taux variable
- Obligations convertibles
- Obligations indexées (inflation, TEC, ...)
- Obligations publiques et privées dites « investment grade », c'est à dire dont le rating est supérieur ou égal à BBB- (Standard & Poor's) ou Baa3 (Moody's). La meilleure notation sera retenue.
- Titres de créance négociables et Instruments du marché monétaire Le FCP pourra investir dans des titres négociables à court terme et à moyen terme dont le rating minimum est A-3 (Standard & Poor's) ou P-3 (Moody's)

La société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement à ces notions mais peut en tenir compte dans sa propre analyse, au même titre que d'autres éléments, afin d'évaluer la qualité de crédit de ces actifs et décider le cas échéant de leur acquisition ou de leur vente.

c - Actions et parts d'OPCVM et de FIA

Le FIA ne pourra pas investir plus de 50% du total de son actif en parts ou actions d'OPCVM français ou européens conformes à la Directive Européenne et en FIA. Dans un but de diversification du risque, il pourra ainsi détenir des OPCVM ou FIA actions, obligataires ou monétaires.

Dans la limite de 10%, des OPCVM qui détiennent majoritairement des valeurs des pays émergents.

Les OPCVM ou FIA dans lesquels le fonds investit sont gérés ou non par la Société de Gestion.

d - Instruments financiers négociés sur les marchés à terme et de dérivés

L'utilisation des instruments financiers à terme, conditionnels ou non, fait partie intégrante du processus d'investissement en raison de leurs avantages en matière de liquidité et de leur rapport coût-efficacité. Le gérant investira sur ces instruments dérivés exclusivement en couverture de risque de change. Il s'agit d'une composante non essentielle d'un processus basé sur l'analyse fondamentale. Le fonds peut intervenir sur les marchés à terme réglementés ou de gré à gré, français et/ou étrangers.

Sur ces marchés, le gérant peut investir sur les instruments dérivés suivants :

- Contrats de change à terme (futures et swaps) : en couverture du risque de change, en raison de l'investissement du fonds sur les marchés internationaux extérieurs à la zone euro.

Il n'y a pas de reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, ou à des risques, ni d'augmentation de l'exposition au marché.

e - Titres intégrant des dérivés

Le fonds ne peut pas investir sur des titres intégrant des dérivés à l'exception des obligations convertibles, des obligations « callable » ou « puttable » ou des bons de souscription.

f - Dépôts

Le FCP se réserve la possibilité d'effectuer des dépôts dans la limite de 100% de l'actif net dans l'attente d'investissements ou d'opportunités de marché.

g - Emprunts d'espèces

Le FCP se réserve la possibilité d'emprunter dans la limite de 10% de l'actif net en cas de rachats non prévus pour faire face à un éventuel découvert.

h - Prise et mises en pension de titres (opérations d'acquisition temporaire de titres et techniques assimilées)

Le fonds n'aura pas recours à des opérations d'acquisition et/ou de cession temporaires de titres.

II.6 - Profil de risque

Le FCP sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion, ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés financiers.

Les risques auxquels est exposé le FCP sont les suivants :

- Risque lié à la gestion discrétionnaire : la gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, obligations). Il existe un risque que le FCP ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.
- Risque et volatilité liés à une exposition sur les marchés d'actions internationaux. La valeur liquidative du FCP risque de baisser quand les marchés baisseront. La performance du FCP dépendra des sociétés choisies par la société de gestion. Il existe un risque que la société de gestion ne sélectionne pas les sociétés les plus performantes.

Fcp Bruyère – Prospectus

Fonds d'investissement à vocation générale soumis au droit français

- **Risque de perte en capital** : l'investisseur est averti que la performance du FCP peut ne pas être conforme à ses objectifs et que son capital investi peut ne pas lui être totalement restitué.
- **Risque de taux de change** sur 70% maximum de l'actif du Fcp pour le résident de la zone Euro, du fait de son exposition ponctuelle ou récurrente sur des marchés internationaux extérieurs à la zone Euro. Une baisse des devises d'investissement par rapport à la devise du portefeuille, l'euro, aura un impact négatif sur la valeur liquidative du fonds.
- **Risque de taux** lié au risque de remontée des taux d'intérêts. Une hausse des taux d'intérêt dépréciera la valeur des obligations et pèsera négativement sur la valeur liquidative du fonds.
- **Risque de crédit** : la situation financière d'un émetteur ou d'une contrepartie sur les marchés de gré à gré peut les rendre défaillants et la valeur liquidative du fonds sera pénalisée.
- **Risque de contrepartie** : Le FCP est faiblement exposé à ce risque du fait de l'absence d'opération de gré à gré à l'exception des couvertures de change mais qui sont traitées avec le dépositaire du FCP.
- **Un risque de pays émergents** : qui est accessoire mais qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative. Les conditions de fonctionnement et de surveillance de certains marchés peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales.

II.7 - Garantie ou protection

Aucune

II.8 - Souscripteurs concernés

Tous souscripteurs (Personnes physiques et morales) souhaitant investir dans un fonds de gestion diversifiée, privilégiant les actions et acceptant de supporter un risque actions sur les marchés internationaux.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FIA dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine, de ses besoins actuels et futurs et de la durée recommandée de placement, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Aussi, il est recommandé à toute personne désireuse de souscrire des parts du FCP de contacter son conseiller habituel pour avoir une information ou un conseil adaptés à sa situation personnelle.

II.9 - Durée minimum de placement recommandée : 5 ans

II.10 – Frais et commission du FCP

a - Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FIA servent à compenser les frais supportés par FIA pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au distributeur, etc.

Frais à la charge de l'investisseurs	Assiette	Taux maximum
Commission de souscription non acquise au FIA	Valeur liquidative X nombre de parts	5%
Commission de souscription acquise au FIA	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FIA	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au FIA	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant

b - Les frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc...) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut-être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- Des commissions de mouvements facturées au FCP.
- des frais de gestion indirects (frais induits par l'investissement dans d'autres organisme de placement collectif (OPC) calculés à partir de la détention effective d'OPC sous jacents et des frais de gestion prélevés au sein de ces OPC).

Il n'existe pas de commission de surperformance.

Frais facturés au FIA*	Assiette	Taux maximum
Frais de fonctionnement et de gestion TTC*	Actif net hors OPCVM/FIA de la société de gestion	1.05%, taux maximum
Frais indirects	Actif net	1.00%
Commission de sur-performance	Actif net	Néant
Prestataire percevant des Commissions de mouvement : la société de gestion	Prélèvement sur chaque transaction	- 0,4% TTC : actions et obligations convertibles France. - 0,7 % TTC : actions hors France - 0,10% TTC : obligations

*Les frais de gestion et de fonctionnement sont directement imputés au compte de résultat du FCP. Ils sont déjà pris en compte dans la valeur liquidative publiée.

c - Acquisitions et cessions temporaires de titres

néant

Fcp Bruyère – Prospectus

Fonds d'investissement à vocation générale soumis au droit français

INFORMATIONS COMMERCIALES

Conditions de souscription/rachat

Les demandes de souscription et de rachat sont reçues auprès de MANSARTIS GESTION jusqu'au jeudi avant 11 heures (hors jours fériés) et centralisées par le dépositaire (CACEIS BANK). Elles sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative.

Tout porteur peut réaliser à tout moment un échange entre ses parts "C" et ses parts "D" et vice-versa selon une parité P. Les porteurs qui ne recevraient pas, compte tenu de la parité d'échange, un nombre entier de parts, pourront verser s'ils le souhaitent, le complément en espèces nécessaire à l'attribution d'une part supplémentaire. Les apports en nature ne peuvent comporter que des titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des FIA ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative

La valeur liquidative est calculée le vendredi sur la base des cours de clôture du jeudi. Si le jeudi est un jour férié ou un jour de fermeture des marchés français, la valeur liquidative sera calculée le jour ouvré précédent.

Une valeur liquidative technique est calculée le dernier jour de bourse de chaque trimestre civil. Cette valeur liquidative technique ne pourra pas servir de base à des souscriptions/rachats.

Lieu de publication de la valeur liquidative

MANSARTIS GESTION
8, place Vendôme – 75001 Paris.

Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion, et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales :

- au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.
- aux plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Catégorie de parts	Affectation du résultat net	Affectation des plus-values nettes réalisées
Parts D	Distribution	Capitalisation
Parts C	Capitalisation	Capitalisation

Caractéristiques des parts

Libellé de la devise de comptabilité : euro.

Nominal : 15,24 euros (100 francs).

Documentation commerciale

Le prospectus les documents annuels ou périodiques, le document « politique de vote » qui présente les conditions dans lesquelles la société entend exercer les droits de vote attachés aux titres détenus par les OPC dont elle assure la gestion et le rapport sur « l'exercice des droits de vote » pourront être adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de la société de gestion : MANSARTIS GESTION

8, Place Vendôme – 75001 Paris

Support sur lequel l'investisseur peut trouver l'information sur les critères ESG

L'information sur les critères relatifs au respect d'objectifs environnementaux, sociaux, et de qualité de gouvernance est disponible sur le site internet de la société de gestion www.mansartis.com.

Information en cas de modification des modalités de fonctionnement du FCP

Les porteurs de parts sont informés des changements affectant le FCP selon les modalités définies par l'Autorité des Marchés Financiers : information financière ou tout autre moyen (avis financier, document périodique, ...).

Date de mise à jour : 6 mars 2018

REGLES D'INVESTISSEMENT

Le FIA respecte les règles d'investissement décrites dans le Code Monétaire et Financier.

RISQUE GLOBAL

Le risque global est calculé selon la méthode du calcul de l'engagement.

REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

I – Règles d'évaluation

Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition frais exclus et les sorties à leur prix de cession frais exclus.

Les valeurs mobilières et les opérations à terme fermes ou conditionnelles détenues en portefeuille sont estimées de la façon suivante :

a - Valeurs françaises

Du comptant, système règlement différé : sur la base du dernier cours. - Du marché libre O.T.C. : sur la base du dernier cours connu.

b - Valeurs étrangères

- Cotées et déposées à Paris : sur la base du dernier cours.
- Non cotées et non déposées à Paris : sur la base du dernier cours connu pour celles du continent européen, sur la base du dernier cours connu pour les autres.

Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées, sous la responsabilité de la société de gestion, à leur valeur probable de négociation.

c - OAT sur la base du dernier cours.

Fcp Bruyère – Prospectus

Fonds d'investissement à vocation générale soumis au droit français

d - O.P.C.

Au dernier prix de rachat ou à la dernière valeur liquidative connue.

e - Titres de créances négociables

Au prix du marché pour ceux qui font l'objet de transactions significatives et pour les actifs synthétiques composés d'un titre de créance adossé à un ou plusieurs swap de taux et/ou de devises.

Par application d'un taux de référence majoré ou minoré le cas échéant d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur pour les autres :

- durée inférieure ou égale à 3 mois : EURIBOR
- durée supérieure à 3 mois inférieure ou égale à 1 an : EURIBOR
- durée supérieure à 1 an inférieure ou égale à 5 ans : BTAN
- durée supérieure à 5 ans : OAT

De façon linéaire pour ceux d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois :

- le jour de l'acquisition,

le jour de la valorisation (en figeant le dernier taux retenu jusqu'au remboursement final) sauf sensibilité particulière nécessitant une valorisation au prix de marché.

f - Opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres

Valorisation selon les conditions prévues au contrat.

Certaines opérations à taux fixes dont la durée de vie est supérieure à trois mois doivent faire l'objet d'une évaluation au prix du marché.

II - Opérations à terme fermes

II.1 - Les opérations sur les marchés à terme fermes

sur la base du cours de compensation.

a - Les swaps sont évalués :

de façon actuarielle sur la base d'un taux de référence majoré ou minoré le cas échéant d'une marge :

- durée inférieure ou égale à 3 mois : EURIBOR
- durée supérieure à 3 mois inférieure ou égale à 1 an : EURIBOR
- durée supérieure à 1 an inférieure ou égale à 5 ans : BTAN
- durée supérieure à 5 ans : OAT

de façon linéaire pour ceux d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois :

- le jour de l'acquisition,
- le jour de la valorisation (en figeant le dernier taux retenu jusqu'au remboursement final) sauf sensibilité particulière nécessitant une valorisation au prix de marché.

Les swaps entrant dans la composition d'un actif synthétique sont évalués au prix de marché.

b - Les changes à terme

Ils sont valorisés au cours des devises au jour de l'évaluation en tenant compte de l'amortissement du report/déport.

III - Engagements hors bilan

Les engagements hors bilan sont évalués de la façon suivante

III.1 - Les Engagements sur marchés à terme fermes

a - Futures

engagement = cours de compensation x nominal du contrat x quantités. A l'exception de l'engagement sur contrat EURIBOR négocié sur le MATIF qui est enregistré pour sa valeur nominale.

b - Engagements sur contrats d'échange

De taux

Contrats d'une durée de vie inférieure ou égale à 3 mois :

- Adossés : nominal + intérêts courus (différentiel d'intérêts)
- Non adossés : nominal + intérêts courus (différentiel d'intérêts)

Contrats d'une durée de vie supérieure à 3 mois :

- Adossés (taux fixe / taux variable) : évaluation de la jambe à taux fixe au prix du marché.
- Adossés (taux variable / taux fixe) : évaluation de la jambe à taux variable au prix du marché.
- Non adossés (taux fixe / taux variable) : évaluation de la jambe à taux fixe au prix du marché.
- Non adossés (taux variable / taux fixe) : évaluation de la jambe à taux variable au prix du marché.

Autres contrats d'échange évalués à la valeur de marché.

IV - Devises

Les cours étrangers sont convertis en euro selon le cours des devises au jour de l'évaluation.

V - Méthode de comptabilisation

Les revenus sont comptabilisés selon la méthode des produits encaissés.

Fcp Bruyère – Règlement

Fonds d'investissement à vocation générale soumis au droit français

TITRE I : ACTIFS ET PARTS

Article 1 – Part de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds Communs de Placement (FCP). Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FCP est de 99 ans à compter de la date de création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts peuvent être des parts de distribution "D" ou de capitalisation "C". Les parts "D" donnent droit au versement de dividendes selon les modalités prévues à l'article 9. Toute mise en paiement de dividende se traduira par une augmentation du rapport entre la valeur liquidative des parts de capitalisation et celle des parts de distribution.

Tout porteur peut réaliser à tout moment un échange entre ses parts "C" et ses parts "D" et vice-versa selon une parité P. Les porteurs qui ne recevraient pas, compte tenu de la parité d'échange, un nombre entier de parts, pourront verser s'ils le souhaitent, le complément en espèces nécessaire à l'attribution d'une part supplémentaire. A cette occasion des frais de souscription pourront être perçus selon les modalités définies dans le prospectus.

Article 2 – Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300.000 euros ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du FCP.

Article 3 – Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée le cas échéant des commissions de souscriptions.

Les souscriptions et rachats sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Le prix d'émission peut être augmenté d'une commission de souscription, le prix de rachat peut être diminué d'une commission de rachat dont les taux et l'affectation figurent sur le prospectus.

Les parts de fonds communs de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du FCP lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FCP, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilée à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L.214-24-41 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande. Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Fcp Bruyère – Règlement

Fonds d'investissement à vocation générale soumis au droit français

Article 4 – Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus du FCP.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des FIA ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II : FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 – La société de gestion

La gestion du FCP est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FCP.

Article 5 bis – Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ainsi que les règles d'investissement sont décrites dans le prospectus du FCP.

Article 6 – Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers (A.M.F.).

Article 7 – Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'A.M.F., par le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion. Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 – Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse ainsi qu'un rapport sur la gestion du FCP pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est attesté par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

Fcp Bruyère – Règlement

Fonds d'investissement à vocation générale soumis au droit français

TITRE III : MODALITES D'AFFECTION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 – Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion, et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont :

- le résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.
- plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

La société de gestion décide de la répartition des sommes distribuables (résultats et plus-values nettes réalisées). Elle peut également décider de verser des acomptes et/ou de porter en report les résultats nets et/ou de porter en report les résultats nets et/ou plus-values nettes réalisées. Le prospectus peut émettre plusieurs catégories de parts pour lesquelles les modalités d'affectation des sommes distribuables sont précisées dans le prospectus.

TITRE IV : FUSION – SCISSION – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 – Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FCP à un autre OPCVM ou FIA qu'elle gère, soit scinder le FCP en deux ou plusieurs autres fonds communs de placement dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 – Dissolution – Prorogation

Si les actifs du FCP demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'A.M.F. et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du FCP.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le FCP ; elle informe les porteurs de parts de sa décision, et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du FCP en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a pas été désigné, ou à l'expiration de la durée du FCP, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'A.M.F. par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'A.M.F. le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un FCP peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois mois avant l'expiration de la durée prévue pour le FCP et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'A.M.F.

Fcp Bruyère – Règlement

Fonds d'investissement à vocation générale soumis au droit français

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion ou le dépositaire, avec son accord, assume les fonctions de liquidateur. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V : CONTESTATION

Article 13 – Compétence – Election de domicile

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.